

COMMUNE DE MUNCQ-NIEURLET

Département
Pas-De-Calais
Arrondissement
Calais
Canton
Marck



ARRÊTÉ n° 013/2023

Le Maire de la Commune de Muncq-Nieurlet
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande présentée par ENEDIS, en vue de la réalisation d'un branchement ENEDIS pour logements - Rue de la Panne

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux et afin d'éviter accidents et encombrements si la circulation n'y était pas réglementée,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/06/2023 et ce pendant 60 jours, une **RESTRICTION de circulation sera mise en place pour l'exécution des travaux susmentionnés, Restriction de chaussée**

Article 2 : **Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux**

Article 3 : **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 4 : **Interdiction de dépassement**

Article 5 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de ENEDIS, représenté par Monsieur Samuel DUPUIS, Rue Emile Basly n° 91 BRUAY-LA-BUISSIERE 62701, chargée de l'exécution des travaux.**

Article 6 : **Seuls les camions ramassant les ordures ménagères et déchets verts sont autorisés à demander le passage**

Article 7 : **La responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.**

Article 8 : **Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Muncq-Nieurlet, le 9 Juin 2023
Le Maire,
Eric BIAT.

